



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

26 AOUT 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet d'extension d'une unité de fabrication de produits
à base de viandes de boucherie,
à Vildé-Guingalan (22),
présenté par la société Kermené
– dossiers reçus les 26 juin 2015 et 9 juillet 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 26 juin 2015, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet des Côtes-d'Armor a saisi le préfet de la région Bretagne, Autorité environnementale (Ae), du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits à base de viandes de boucherie présenté par la société Kermené, à Vildé-Guingalan.

La demande étant soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier qui l'accompagne comporte, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, complétées par l'article R.512-8 du même code. Le contenu de l'étude de dangers est régi par les dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

Le préfet des Côtes-d'Armor a été consulté au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 1^{er} juillet 2015, au titre du dossier de demande d'autorisation soumise au régime des ICPE.

Par courrier reçu le 9 juillet 2015, le maire de Vildé-Guingalan a par ailleurs saisi l'Ae du dossier de permis de construire déposé, dans le cadre du projet précité, par la société Kermené, et comportant également une étude d'impact.

L'Ae, par courriers en date du 16 juillet 2015, a sollicité l'avis du Préfet des Côtes-d'Armor et de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (ARS) dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Les deux procédures précitées étant engagées au bénéfice de la réalisation du même projet, et donnant lieu à la formalisation d'une même étude d'impact, l'Ae a choisi de s'exprimer sous la forme d'un avis unique.

A cet effet, l'Ae a tenu compte de l'avis formulé par :

- l'ARS, dans son courrier en date du 16 juillet 2015,
- le Préfet des Côtes-d'Armor, dans son courrier en date du 12 août 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation.

Les décisions prises par les autorités compétentes dans le cadre des procédures requises par la réalisation du projet prennent en considération l'avis de l'Ae (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La société Kermené exploite actuellement une unité de fabrication de lardons sur le territoire de la commune de Vildé-Guingalan. L'exploitant souhaite intensifier son activité, et sollicite à cet effet l'autorisation de doubler le niveau de sa production actuelle, qui devrait atteindre à terme 40 000 tonnes par an, et par là-même, d'étendre la surface bâtie qui abrite actuellement son outil de production.

Selon l'Ae, les principaux enjeux induits par la réalisation du projet sont les suivants :

- la préservation du milieu aquatique, à l'échelle de la Rance, exutoire final des eaux usées de la société Kermené, après leur traitement au sein de la station d'épuration de Dinan, mais également, à l'échelle du Montafilan, milieu récepteur des eaux pluviales entrées en contact avec les surfaces imperméabilisées du site Kermené ;
- la préservation des espèces faunistiques inféodées au site (avifaune, chiroptères...) et des milieux naturels qu'il recèle (zones humides, boisements) ;
- la maîtrise des risques sanitaires (émission de légionelles ; rejets aqueux de produits chimiques) ;
- la maîtrise des risques accidentels, plus particulièrement associés à l'emploi d'ammoniac, gaz hautement toxique à forte concentration ;
- la gestion durable des ressources.

Plusieurs insuffisances relevées dans l'étude d'impact ne permettent pas à l'Ae de statuer avec certitude sur le degré de prise en compte des deux enjeux majeurs soulevés par la réalisation du projet, que constituent la préservation du milieu aquatique et celle des écosystèmes en présence.

Parmi les observations formulées à l'occasion du présent avis, l'Ae recommande plus particulièrement :

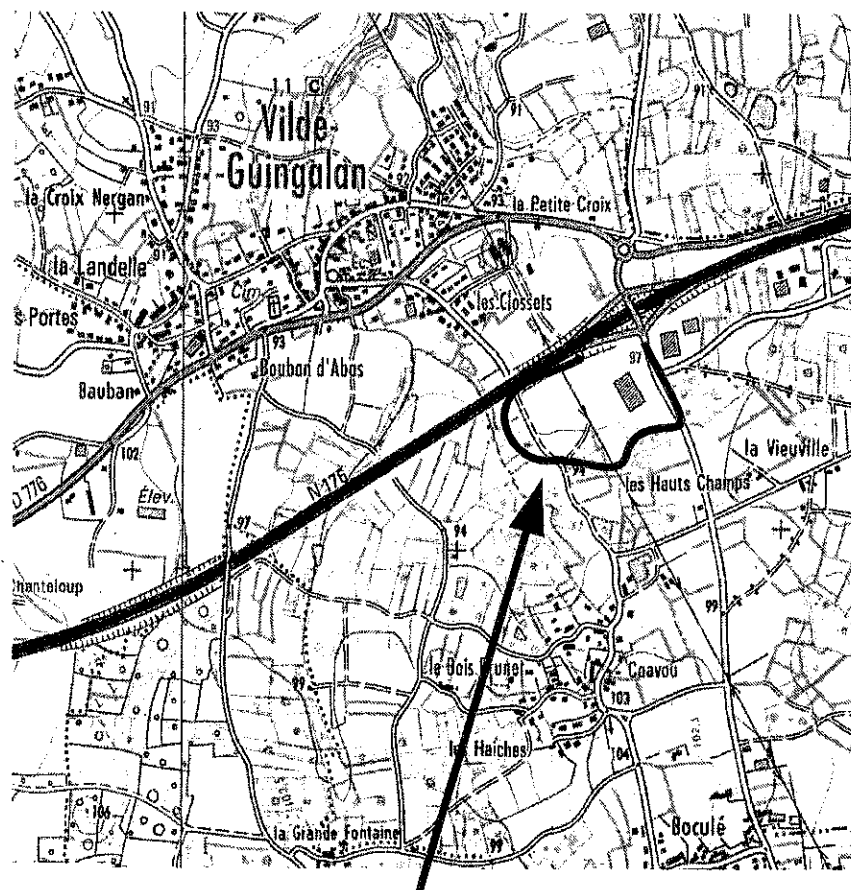
- *de lever les interrogations suscitées par les méthodes mises en œuvre lors de la réalisation des inventaires naturalistes et de la délimitation des zones humides, et d'ajuster en conséquence les conclusions de l'évaluation environnementale attendue ;*
- *d'étendre le champ de l'évaluation aux impacts environnementaux induits par les rejets d'eau pluviale ;*
- *de justifier le niveau de la charge de pollution que la société Kermené rejettera dans la station d'épuration de Dinan ;*
- *de détailler les performances attendues du procédé de prétraitement des eaux usées industrielles ;*
- *de consolider et de clarifier la méthode d'évaluation des impacts du projet sur le fonctionnement de la station d'épuration de Dinan et, par là-même, sur la qualité de l'eau de la Rance.*

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Caractéristiques / consistance du projet

La société Kermené est actuellement implantée sur le territoire de 6 communes en Bretagne. L'unité de Vildé-Guingalan, spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de produits salés et fumés à base de viande (lardons), est implantée dans la zone d'activités de Vaucouleurs, à 800 m au sud-est du bourg, dont elle est séparée par la RN 176 (axe Lamballe / Pontorson).



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact)

Situation actuelle :

La société a initialement été autorisée à exercer son activité par un arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1998, complété le 30 avril 2010, pour une production maximale de 15 000 tonnes par an, dont le niveau était quasiment atteint en 2014 (14 000 tonnes en 2014).

Les installations de la société Kermené occupent une superficie de 5,86 ha, répartie entre les surfaces bâties (8 350 m², pour une hauteur maximale de 11 m environ), les voiries (9 500 m²), et les espaces verts.

Situation future :

Souhaitant développer son activité, la société Kermené sollicite l'autorisation de doubler le volume de sa production, dans la limite de 40 000 tonnes par an, à l'échéance de 2024. Afin d'accompagner la réalisation de ce projet, l'exploitant envisage d'étendre son bâtiment de production actuel, dédié à la fabrication de lardons, et de créer d'autres bâtiments, en continuité du site existant, afin de développer une nouvelle activité de saucisserie fraîche et de fabrication de produits secs (saucissons...). Le site Kermené présentera à terme une superficie de 16 ha, dont 32 833 m² de surface bâtie (+ 24 443 m²) d'une hauteur maximale de 15 m, 27 261 m² de voiries, le solde étant destiné aux espaces verts.

Le projet impliquera notamment le renforcement des installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac (compresseurs) et l'aménagement de nouvelles salles des machines destinées à les accueillir. Quatre tours aéroréfrigérantes viendront s'ajouter aux deux installations existantes.

Les bâtiments de l'usine Kermené sont actuellement situés en zone Uyi du PLU¹ de Vildé-Guingalan, dédiée au développement d'activités industrielles et artisanales. Les terrains acquis par le pétitionnaire afin de pouvoir réaliser les aménagements nécessaires à l'extension de son outil de production se répartissent en une zone 1AUyi, également réservée aux activités similaires à celle de l'entreprise Kermené, et deux zones naturelles (N et Nzh), que la commune a entendu préserver, en raison des milieux humides et boisés qu'elles recèlent. Le projet se conformera à ces orientations, les constructions étant envisagées dans les limites de la zone dédiée à leur accueil (zone 1AUyi).

Gestion des eaux usées :

Les effluents de la société font actuellement l'objet d'un prétraitement de type mécanique et physico-chimique (tamisage, dégraissage, coagulation, floculation), avant d'être évacués vers la station d'épuration (STEP) de Dinan, installation placée sous la maîtrise d'ouvrage de Dinan Communauté, et localisée à 10 km environ du site Kermené. La station, de type « boues activées », offre une capacité organique nominale de 52 000 équivalent-habitants² (3 120 kg DBO₅/j), et une capacité hydraulique de 11 500 m³/j. Les eaux traitées au sein de la STEP de Dinan sont rejetées dans la Rance, fleuve côtier qui prend sa source à Collinée (Côtes-d'Armor) et se jette dans la Manche, entre Dinard et Saint-Malo, en Ille-et-Vilaine. Les boues produites au sein de la STEP sont pour moitié incinérées, le solde étant valorisé par épandage agricole.

Les résultats observés au cours des dernières années de fonctionnement de la STEP (exercices 2013-2014), attestent des bonnes performances de cette installation, dont le dernier arrêté d'autorisation date de 2011. Quelques épisodes de surcharges hydrauliques ont toutefois été recensés, dont l'origine a été imputée à l'apport d'eaux parasites en période pluvieuse. Un programme d'actions défini par Dinan Communauté vise, à compter du second semestre 2015, à remédier à ce phénomène, qui perturbe occasionnellement le réseau d'assainissement en période pluvieuse.

1 PLU : Plan Local d'Urbanisme.

2 L'équivalent-habitant est une mesure de production de la matière organique, fixée par convention à 60 g de DBO₅ (Demande Biologique en Oxygène à 5 jours) par jour. Il s'agit d'une unité courante pour exprimer la capacité de traitement biologique des stations d'épuration.

Gestion des eaux pluviales :

Les eaux de voiries et de toitures transitant sur le site Kermené sont actuellement collectées dans un bassin, équipé d'un déboureur-déshuileur, avant leur rejet dans le fossé longeant la RN 176. Ce fossé débouche dans le ruisseau des Vaux du Moulin, affluent du Montafilan, puis de l'Arguenon, principal fleuve côtier du département des Côtes-d'Armor qui se jette dans la Manche.

Dans la perspective d'une augmentation des volumes d'eau pluviale collectés à l'échelle des surfaces imperméabilisées du site Kermené, le bassin de rétention actuel sera remplacé par deux nouveaux ouvrages, dotés de déboueurs-déshuileurs, et dont l'exutoire restera inchangé (fossé). Un troisième bassin « *de type enherbé* », destiné exclusivement à la collecte des eaux de toitures des nouveaux bâtiments, sera aménagé au sud-ouest du site, les eaux rejetées par cet ouvrage devant alimenter les zones humides localisées au niveau du boisement voisin.

1.2. Environnement du projet

Le site Kermené s'est développé au sein d'un paysage agricole bénéficiant d'un maillage bocager encore bien préservé, offrant peu de vues lointaines. L'isolement de l'entreprise, qui ne sera pas remis en cause par la configuration de son extension future, est illustré par l'éloignement des secteurs habités ou d'activités, implantés à une distance minimale de 400 m.

Le terrain d'assiette du projet est majoritairement occupé par des espaces cultivés, des prairies ainsi que des boisements. Plusieurs zones humides sont présentes au niveau des secteurs boisés et des prairies localisées en limite sud du périmètre d'aménagement et dans sa continuité. Le projet d'extension de l'usine pourrait conduire à la suppression de haies bocagères (500 m linéaires environ) et d'arbres isolés susceptibles de constituer des milieux favorables, notamment, aux chiroptères et à l'avifaune.

Un site archéologique datant de l'époque gallo-romaine, dont la présence est signalée par le PLU de Vildé-Guingalan, est localisé dans l'emprise du projet d'extension de l'usine.

Le Montafilan, l'Arguenon et la Rance, milieux récepteurs des rejets aqueux de la société Kermené ne répondent pas aux exigences de la DCE³ s'agissant des objectifs de qualité de l'eau à respecter, compte tenu des teneurs élevées en nutriments qu'ils présentent (nitrates et phosphore). Le SDAGE Loire-Bretagne a ainsi retenu les échéances de 2021 pour le Montafilan et l'Arguenon, et de 2027 pour la Rance, concernant l'atteinte du bon état écologique.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE, en raison du niveau de la production attendue, et de la quantité d'ammoniac stockée sur le site. Il doit en conséquence donner lieu à la réalisation d'une étude d'impact⁴.

3 DCE : Directive Cadre sur l'eau, du 23 octobre 2000.

4 La rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumet à étude d'impact les projets exigeant l'obtention d'une autorisation au titre du régime des ICPE.

L'activité de la société Kermené entre par ailleurs dans le champ d'application de la directive européenne dite « IED⁵ », relative aux émissions industrielles, transposée en droit français par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013. A ce titre, les émissions polluantes attendues dans le cadre de l'activité de la société doivent répondre aux valeurs limites correspondant aux « meilleures techniques disponibles ».

Le projet implique également l'obtention préalable d'un permis de construire, dont le dossier a été soumis à étude d'impact, en application d'un arrêté préfectoral en date du 24 février 2015.

La société pétitionnaire a enfin sollicité la DRAC⁶, par courrier en date du 29 janvier 2015, afin que des fouilles archéologiques soient réalisées dans l'emprise foncière du projet d'extension de ses bâtiments industriels, préalablement à l'aménagement du site.

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux retenus par l'Ae portent sur les aspects suivants :

- la préservation du milieu aquatique, à l'échelle de la Rance, exutoire final des eaux usées de la société Kermené, après leur traitement au sein de la station d'épuration de Dinan, mais également, à l'échelle du Montafilan, milieu récepteur des eaux pluviales entrées en contact avec les surfaces imperméabilisées du site Kermené ;
- la préservation des espèces faunistiques inféodées au site (avifaune, chiroptères...) et des milieux naturels qu'il recèle (zones humides, boisements) ;
- la maîtrise des risques sanitaires (émission de légionelles ; rejets aqueux de produits chimiques) ;
- la maîtrise des risques accidentels, plus particulièrement associés à l'emploi d'ammoniac, gaz hautement toxique à forte concentration ;
- la gestion durable des ressources.

L'environnement boisé propre au secteur d'implantation des futures constructions, la hauteur limitée des extensions envisagées ainsi que l'analogie de leur aspect extérieur avec celui du bâti existant constituent des facteurs potentiellement favorables à l'atténuation de l'empreinte paysagère des futures constructions. La proximité de la RN 176 implique cependant la prise en compte des vues offertes, le cas échéant, sur le site depuis cet axe très fréquenté par les usagers de la route.

Les enjeux liés à la préservation de la commodité du voisinage, en particulier au bruit, peuvent être par ailleurs considérés comme peu prégnants, en raison de l'isolement relatif du secteur dans lequel est implantée la société Kermené, dont l'environnement sonore est par ailleurs d'ores et déjà nettement influencé par le trafic de la RN 176.

5 La Directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles, a notamment pour effet d'accroître l'importance accordée aux documents de référence élaborés par l'Union Européenne à l'attention des industriels dont l'activité entre dans son champ d'application, et dressant la liste des « meilleures techniques disponibles » auxquelles ces derniers sont encouragés à recourir.

6 DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

L'étude d'impact aborde l'essentiel des rubriques fixées par l'article R.122-5 du code de l'environnement, complétées par l'article R.512-8 du même code.

L'Ae recommande néanmoins de mentionner la qualité précise des auteurs de l'étude d'impact.

La présentation du projet se révèle globalement satisfaisante, intégrant l'aménagement du site proprement dit, ainsi que les aspects plus spécifiquement dédiés à l'activité de la société Kermené. L'évolution des procédés de prétraitement des eaux usées industrielles envisagée dans le cadre de l'intensification des activités de la société Kermené n'est toutefois pas clairement décrite, l'étude d'impact ne permettant pas de connaître la nature des améliorations annoncées, par rapport au dispositif actuellement en place.

Le résumé non technique de l'étude d'impact omet de retranscrire les données relatives à l'état initial de l'environnement. S'agissant des autres rubriques, ce document synthétise de façon relativement fidèle les propos de l'étude principale à laquelle il se rapporte, dont il reproduit toutefois les imperfections relevées ci-après. Le résumé non technique de l'étude de dangers, rédigé en des termes accessibles au public, n'appelle pas d'observation de l'Ae.

L'Ae recommande de décrire précisément les modifications que le pétitionnaire projette d'apporter au procédé de prétraitement des eaux usées industrielles actuellement mis en œuvre sur le site de production, et d'ajuster le contenu du résumé non technique de l'étude d'impact, en fonction des observations formulées à l'occasion du présent avis.

2.2. Qualité de l'analyse

Etat initial

Les données nécessaires à la connaissance des caractéristiques du réseau hydrographique susceptible d'être impacté par le projet, en particulier, à l'échelle du bassin versant de la Rance (rejet des eaux usées de la STEP), sont succinctes et ne permettent pas d'apprécier l'importance des enjeux en présence. L'exposé des pressions d'origine anthropique auxquelles est soumis le milieu aquatique (présence de stations d'épuration, d'activités agricoles...), de leurs conséquences (développement d'ulves...), des espèces inféodées aux cours d'eau drainant le secteur d'étude, contribuerait à une meilleure compréhension des enjeux soulevés par la réalisation du projet.

L'origine des effluents (rejets domestiques ou industriels) traités par la STEP de Dinan mériterait également d'être détaillée, et leur évolution prévisible commentée, dans la mesure où cette dernière est également susceptible d'influer sur la capacité de traitement de cette installation collective.

Ainsi que le soulignent les auteurs de l'étude d'impact, l'artificialisation des sols envisagée dans le cadre de l'extension de l'usine s'effectuera au détriment d'espaces majoritairement cultivés et par là-même, potentiellement peu favorables au développement de la biodiversité. La présence de haies bocagères, d'arbres à cavités ainsi que de secteurs humides au sud du périmètre d'aménagement et aux abords de celui-ci, invite cependant à tempérer cette

approche. Or, en l'état des informations produites par le pétitionnaire, l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier correctement les enjeux soulevés par la présence de ces différents écosystèmes. Les périodes retenues pour la réalisation des inventaires naturalistes mériteraient d'être élargies afin de garantir la prise en compte de l'exhaustivité des espèces fréquentant le site (avifaune, chiroptères, amphibiens, mollusques, insectes saproxylophages...), et les méthodes de prospection mises en œuvre demanderaient à être précisées. De même, les fonctionnalités et l'intérêt écologique des zones humides situées au sud du site, qu'il s'agisse des secteurs boisés ou prairiaux, mériteraient d'être mieux caractérisés, et les méthodes d'inventaire mieux décrites. Cette question de la prise en compte des milieux naturels dans le projet sera détaillée dans la partie suivante de l'avis.

Au plan paysager, l'effet de masque visuel associé à la présence des boisements limitrophes du site industriel demanderait par ailleurs à être illustré, en particulier depuis les secteurs potentiellement fréquentés (RN 176, zone pavillonnaire située au nord, habitation probablement isolée au sud-est...).

Champ de l'évaluation environnementale

Le champ de l'analyse couvert par l'étude d'impact se révèle partiel, essentiellement en raison d'un argumentaire inabouti et, dans une moindre mesure, de quelques omissions. L'Ae formule en ce sens plusieurs observations :

- Le schéma conceptuel établi dans le contexte de l'étude des risques sanitaires fait état d'une hypothèse de contamination par voie aqueuse (rejet de produits chimiques) et atmosphérique (émissions de légionelles), sans que les impacts correspondants soient toutefois évalués.
- Le rappel des obligations auxquelles est astreint le pétitionnaire au titre de la réglementation en vigueur, ne peut valablement se substituer à l'évaluation attendue des impacts des rejets d'eau pluviale dans le milieu aquatique. L'acceptabilité, par celui-ci, des rejets futurs d'eau pluviale collectée sur le site Kermené, du point de vue quantitatif (impact des débits rejetés) et qualitatif (impact de la charge de pollution véhiculée par les eaux ruisselant sur le site), intégrant les performances des ouvrages destinés à en réduire la portée (bassins de décantation, déboueurs) n'est en effet pas démontrée.
- La description du concept architectural envisagé dans le cadre du projet de construction, et la production de quelques clichés photographiques établis depuis l'environnement immédiat du site Kermené, mériteraient d'être complétées par des prises de vue illustrant l'impact attendu du projet depuis la RN 176, que le diagnostic présente comme étant un axe très fréquenté.
- Le fonctionnement de la STEP de Dinan génère des boues dont la quantité, tant en situation actuelle que future, n'est pas précisée. Il importe, selon l'Ae, que l'étude d'impact apporte les précisions nécessaires, permettant de s'assurer de l'absence d'incidence significative du projet sur ce point.
- Des précisions apportées sur l'évolution attendue du niveau de consommation énergétique, complétées par l'exposé des mesures définies par l'exploitant afin de réduire l'empreinte de son activité, permettraient d'apprécier le niveau d'exigence que celui-ci se fixe dans le cadre de son projet.

L'Ae recommande de répondre aux observations qui précèdent, qu'il s'agisse de l'état initial de l'environnement ou du champ de l'évaluation des impacts du projet.

Alternatives / justification du projet

L'Ae recommande de justifier le choix du procédé de prétraitement des eaux usées industrielles retenu, en le confrontant aux avantages et inconvénients présentés par d'autres procédés, d'un point de vue environnemental (consommation énergétique, volume de déchets produits, impact environnemental et sanitaire induit par l'emploi d'additifs...).

Elle recommande également de justifier le dimensionnement du bassin de stockage des eaux usées générées par l'activité de la société Kermené, compte tenu de la variabilité des volumes produits en cours d'année, et par là-même, de l'objectif de régulation des flux rejetés dans la STEP.

Les enjeux liés à la préservation des espaces agricoles ne sont pas traités, en dépit des incidences de l'artificialisation du sol, ici envisagée essentiellement au détriment de parcelles cultivées.

L'Ae recommande de démontrer que les modalités d'aménagement du terrain d'assiette du projet traduisent effectivement la recherche d'une optimisation de l'espace disponible.

Compatibilité du projet avec les documents de planification existants

L'analyse de la compatibilité du projet avec les orientations des documents de planification qui lui sont opposables est correctement exposée.

Néanmoins, l'argumentaire développé en vue de démontrer que le projet est effectivement compatible avec les objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne en faveur de l'atteinte du bon état écologique de la Rance et du Montafilan, devra être consolidé.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Phase exploitation

Préservation de la qualité des eaux de surface

- ***Impact du projet sur le fonctionnement de la STEP de Dinan***

Les incidences des rejets aqueux de la société Kermené sur le fonctionnement de la STEP de Dinan ont été évaluées en référence aux charges actuellement reçues par cette installation collective, auxquelles ont été additionnés les apports supplémentaires générés par le projet.

L'étude d'impact ne comporte toutefois aucune analyse destinée à justifier le niveau de la charge de pollution véhiculée par les eaux résiduaires de l'usine en situation future, rigoureusement identique aux valeurs limites de rejet (en concentration) fixées par la réglementation en vigueur⁷.

⁷ Les charges de pollution que la société projette de rejeter en situation future correspondent aux valeurs maximales fixées par l'arrêté du 2 février 1998 « relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes nature provenant d'ICPE soumises à autorisation », pour chacun des paramètres retenus (matières en suspension, demande biologique en oxygène sur 5 jours, demande chimique en oxygène, azote global, phosphore total).

L'Ae recommande de justifier le niveau des charges de pollution de la société attendu en entrée de STEP au regard, d'une part, des caractéristiques des rejets actuels, d'autre part, des performances présentées par le procédé de prétraitement. Cette approche devrait permettre de confirmer ou d'infirmer le fait que les valeurs retenues ont bien été établies au plus près des capacités réelles de l'entreprise à maîtriser ses rejets.

Les projections établies par la société pétitionnaire dans le contexte d'une augmentation de sa production d'effluents révèlent que la STEP de Dinan dispose des capacités nécessaires pour faire face au surcroît de pollution attendu. Cette démonstration devra cependant être confortée par la prise en compte des besoins susceptibles d'être exprimés à l'avenir par les différents bénéficiaires de cette installation collective, ainsi que par la justification des performances présentées par le procédé de prétraitement des eaux usées générées par l'activité de l'exploitant industriel.

Les hypothèses de surcharge ponctuelle, notamment hydraulique, expérimentées dans le contexte du fonctionnement de la station au cours des exercices 2013 et 2014, impliquent néanmoins que la société Kermené soit en capacité de maîtriser ses rejets, compte-tenu de leur part significative⁸, en réponse aux variations des charges traitées par la station. Le pétitionnaire projette en ce sens l'aménagement d'une cuve de stockage destinée à confiner provisoirement les effluents produits au sein de l'usine, en cas d'indisponibilité de la STEP. La capacité de cet ouvrage, limitée à 1,5 jour de stockage, plaide cependant, selon l'Ae, pour la formulation d'engagements plus adaptés à la prévention des désordres induits par des épisodes de surcharges ponctuelles⁹.

Les mesures définies par la société pétitionnaire afin de réguler les volumes d'effluents évacués vers la STEP et ainsi faire face aux variations observées en cours d'année (pics d'activité), de même que les modalités de suivi des flux rejetés dans le réseau d'assainissement, ne sont pas présentées.

Une étude réalisée par les services techniques du Conseil général des Côtes-d'Armor, fondée sur les retours d'expérience tirés de l'observation de stations d'épuration en activité, indique que l'augmentation prévisible des rejets en chlorures véhiculés par les eaux résiduaires de la société Kermené, au regard des concentrations attendues, ne sera pas de nature à perturber le fonctionnement de la STEP. Le respect de cet objectif implique toutefois de s'assurer que le pétitionnaire sera en capacité de réagir, au moment opportun, à la variation des charges effectivement traitées par cette installation.

Afin de consolider l'argumentaire développé dans le cadre de l'évaluation de l'impact du projet sur le fonctionnement de la STEP de Dinan, l'Ae recommande :

- d'intégrer le cumul des charges susceptibles d'être traitées par la STEP de Dinan, compte-tenu des marges de progression dont disposent les différentes entreprises raccordées au réseau ;*
- de définir clairement les niveaux d'abattement nécessaires au respect des engagements pris par la société Kermené dans le cadre des rejets d'effluents à traiter par la STEP en situation future, et de démontrer que le procédé de prétraitement retenu par l'industriel offre les performances attendues ;*

⁸ Selon les indications du dossier, la charge maximale de pollution rejetée par la seule société Kermené devrait notamment représenter 55 % de la charge organique reçue par la STEP en situation future, pour le paramètre « phosphore ». Toutefois, cette part est probablement surestimée, dès lors qu'elle a été calculée en référence à des flux « moyens » observés en entrée de STEP.

⁹ Les dépassements de la capacité hydraulique de la STEP de Dinan se sont manifestés au total pendant 40 jours cumulés en 2014.

- *de préciser les mesures définies par le pétitionnaire afin de suivre l'évolution de ses rejets, notamment, en chlorures et, le cas échéant, d'ajuster les volumes correspondants, afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement de la STEP de Dinan ;*
- *de décliner les engagements pris par la société Kermené afin de réguler ses rejets en situation d'indisponibilité prolongée de la STEP de Dinan.*
- **Impact du projet sur la qualité des eaux de la Rance**

L'impact indirect des rejets d'eaux résiduelles émanant de la société Kermené sur la qualité de l'eau de la Rance a été évalué en référence à la situation jugée la plus pénalisante pour l'environnement, correspondant à un débit d'étiage mensuel quinquennal¹⁰. L'Ae approuve sur ce point la méthode retenue, mais ne peut toutefois valider les conclusions de l'étude d'impact, à défaut de connaître le raisonnement suivi dans le cadre de l'évaluation proposée et, a fortiori, d'être en mesure d'en apprécier la pertinence.

L'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur la qualité de l'eau de la Rance, au regard des « évolutions imperceptibles de concentration » attendues en situation future, pour chacun des indicateurs de pollution retenus¹¹. Le raisonnement suivi afin d'établir les valeurs présentées à l'appui de cette analyse n'est toutefois pas explicité. La démonstration de la compatibilité des rejets futurs de l'usine avec l'atteinte du bon état écologique à l'horizon de 2027 n'est pas faite.

Afin de pouvoir démontrer que l'intensification annoncée des activités du pétitionnaire ne compromet pas l'atteinte de l'objectif de bon état fixé par la SDAGE Loire-Bretagne au niveau du point de rejet des eaux de la STEP de Dinan, l'Ae recommande d'exposer, de manière complète et détaillée, le raisonnement suivi afin d'évaluer l'impact du projet, en justifiant le choix des paramètres retenus et en indiquant les modalités de calcul exploitées pour parvenir aux résultats obtenus.

Préservation des écosystèmes

L'impact du projet sur les écosystèmes en présence, essentiellement lié à la perte d'habitats et de corridors de déplacements pour la faune inféodée au site, est évalué comme étant négligeable, eu égard aux possibilités de « redéploiement » des espèces concernées vers les secteurs boisés environnants. La suppression de ces habitats se traduit cependant par une diminution de la capacité d'accueil de la faune, et les insuffisances de l'état initial ne permettent pas une correcte évaluation de la portée des impacts du projet sur les populations concernées.

Afin de compenser la disparition de 500 mètres linéaires de haies, le pétitionnaire projette de reboiser une parcelle (n° 292) localisée au sud du site, en recourant à la plantation d'essences locales. Cette parcelle étant repérée comme prairie humide, l'intérêt présenté par cette option mériterait d'être argumenté, de façon à démontrer la plus-value apportée au regard des objectifs poursuivis (maintien de l'hydromorphie des sols, développement de la biodiversité).

¹⁰ Le débit mensuel quinquennal sec (QMNA5) correspond au plus faible débit moyen mensuel observé en moyenne une fois tous les 5 ans.

¹¹ Les résultats de l'évaluation des impacts du projet sur la qualité de l'eau de la Rance sont consignés dans deux tableaux, correspondant à deux modalités d'évaluation distinctes, mais dont les spécificités ne sont toutefois pas explicitées (étude d'impact, pages 122-123). Les paramètres exploités afin de produire les résultats obtenus, de même que les modalités selon lesquelles ces derniers ont été agrégés, ne sont pas précisés.

L'Ae recommande :

- *de revoir l'argumentaire développé dans le cadre de l'évaluation des impacts liés à l'abattage d'arbres sur les espèces inféodées aux milieux existants, à la lumière des précisions attendues dans le cadre de l'établissement du diagnostic ;*
- *de démontrer l'intérêt présenté, d'un point de vue environnemental, par le projet de boisement de la parcelle n° 292, et de définir les modalités de suivi des objectifs poursuivis à cette occasion.*

Risques accidentels

Les incidences environnementales et sanitaires consécutives à un accident survenant dans l'emprise de l'entreprise Kermené ont été évaluées, pour chacun des principaux risques associés à l'exploitation du site (incendie, explosion, fuite d'ammoniac). Les mesures prises afin de prévenir leur réalisation, notamment fondées sur des dispositions constructives (murs coupe-feu, agencement des locaux abritant des équipements sensibles...), sont de nature à traduire correctement les engagements du pétitionnaire, au regard des enjeux liés à la protection des biens et des personnes.

Gestion durable des ressources

La consommation en eau potable, prélevée sur le réseau public, devrait être triplée par rapport à la situation actuelle, dans le cadre du projet, pour atteindre 177 000 m³ par an. En cohérence avec la nature des besoins à couvrir, essentiellement représentés par les opérations de lavage des ateliers, la société Kermené recourt à des procédés de nettoyage figurant parmi les « meilleures techniques disponibles » (raclage des ateliers, lavage mécanique, auto-laveuse, dispositif de « nettoyage en place »...).

Compte-tenu du niveau significatif de l'évolution des besoins estimés en situation future, l'Ae recommande néanmoins d'exposer les options complémentaires envisageables, permettant de diminuer la pression sur le réseau public d'eau potable (récupération d'eau pluviale, recyclage...), et de préciser les engagements pris par le pétitionnaire en faveur de leur mise en œuvre.

Le projet devrait s'accompagner d'une augmentation également significative des quantités de déchets produits par l'entreprise, estimées à 2 400 tonnes en situation future, contre 940 tonnes actuellement, et dont la moitié environ serait susceptible d'être valorisée.

L'Ae recommande d'illustrer, par des exemples concrets, les actions que la société Kermené s'engage à développer afin de réduire sa production de déchets.

3.2. Phase chantier

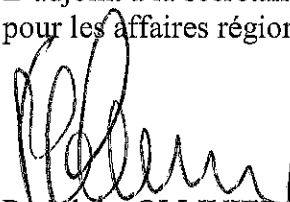
Les exigences liées à la prévention du risque de pollution des écosystèmes situés dans l'emprise du projet ou de son voisinage proche, en particulier, à l'échelle des zones humides en présence, ont été correctement perçues, notamment par le biais d'un balisage des zones de chantier.

L'Ae prend acte des engagements du pétitionnaire de procéder à l'abattage des arbres en dehors de la période de reproduction de l'avifaune.

Au-delà de cette mesure, le risque de destruction d'espèces protégées demande à être mieux évalué.

L'Ae recommande, à la lumière des ajustements qui seront apportés aux conclusions du diagnostic écologique, d'approfondir l'évaluation des impacts du chantier sur les espèces faunistiques en présence, en particulier vis-à-vis des espèces protégées.

Pour le Préfet de région,
Autorité environnementale,
L'adjoint à la secrétaire générale
pour les affaires régionales,



Rodolphe OLLIVIER